EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le projet de décision du Comité mixte de l’EEE (joint à la proposition de décision du Conseil) vise à modifier l’annexe IX (Services financiers) de l’accord EEE afin d’y intégrer le règlement concernant les marchés d'instruments financiers (MiFIR) et la directive MiFID II[[1]](#footnote-1).

Les adaptations figurant dans les projets ci-joints de décisions du Comité mixte de l’EEE vont au-delà de ce qui peut être considéré comme de simples adaptations techniques au sens du règlement (CE) nº 2894/94 du Conseil. La position de l’Union doit donc être arrêtée par le Conseil.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d’action

Le projet ci-joint de décision du Comité mixte de l’EEE étend la politique déjà existante de l’UE aux États de l’AELE membres de l’EEE (Norvège, Islande et Liechtenstein).

• Cohérence avec les autres politiques de l’Union

L’acquis de l’Union est étendu aux États de l’AELE membres de l’EEE par son intégration dans l’accord EEE, dans le respect des objectifs et des principes dudit accord, qui vise à établir un Espace économique européen dynamique et homogène fondé sur des règles communes et des conditions de concurrence égales.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La législation à intégrer dans l’accord EEE repose sur l’article 114 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne.

L'article 1er, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 2894/94 du Conseil[[2]](#footnote-2) relatif à certaines modalités d'application de l'accord EEE prévoit que le Conseil arrête, sur proposition de la Commission, la position à prendre au nom de l'Union à l'égard de décisions de ce type.

Le SEAE, conjointement avec les services de la Commission, soumet les projets de décisions du Comité mixte de l’EEE au Conseil pour adoption en tant que position de l’Union. Il espère pouvoir présenter ces documents au Comité mixte de l'EEE dès que possible.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

La proposition respecte le principe de subsidiarité pour la raison exposée ci-après.

L’objectif de la présente proposition, qui est de garantir l’homogénéité du marché intérieur, ne peut être atteint de manière suffisante par les États membres, mais peut, en raison de ses effets, l’être mieux au niveau de l’Union.

Le processus d’intégration de l’acquis de l’Union dans l’accord EEE est mené en conformité avec le règlement (CE) nº 2894/94 du Conseil du 28 novembre 1994 relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen, qui confirme l’approche adoptée.

• Proportionnalité

Conformément au principe de proportionnalité, la présente proposition n’excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre son objectif.

• Choix de l’instrument

Conformément à l’article 98 de l’accord EEE, l’instrument retenu est la décision du Comité mixte de l’EEE. Le Comité mixte de l'EEE veille à la mise en œuvre et au fonctionnement effectifs de l'accord EEE. À cette fin, il prend des décisions dans les cas prévus par l’accord EEE.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

 Sans objet.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

L’intégration du règlement susmentionné dans l’accord EEE ne devrait pas avoir d’incidence budgétaire.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

• Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition

*Articles 11 à 13, article 41, paragraphe 2 – Évaluation prudentielle des candidats acquéreurs non-résidents (déclaration commune jointe à la décision du Comité mixte) et traitement le plus favorable pour les entreprises de l’EEE [adaptation f) relative à la directive 2014/65/UE])*

En principe, l’accord EEE n'a pas pour objet de régir les relations des parties contractantes avec des pays tiers (voir notamment le considérant 16 du préambule de l’accord EEE). L’accord EEE ne prévoit pas la libéralisation des mouvements de capitaux, ni n’octroie de droits en matière de liberté d'établissement ou de participation au capital des entreprises en ce qui concerne les non-résidents (voir articles 31, 34,  40 et 124 de l’accord EEE).

En conséquence, la déclaration commune jointe à la décision du Comité mixte énonce que les parties contractantes s’accordent sur le fait que l’intégration de la directive 2014/65/UE dans l’accord EEE est sans préjudice des règles nationales de portée générale concernant le contrôle, pour des motifs de sécurité ou d’ordre public, des investissements directs étrangers.

De plus, l’adaptation f) précise que les entreprises de pays tiers pourraient ne pas bénéficier d'un traitement plus favorable que les entreprises de l’EEE lorsque cela est autorisé par une autorité nationale compétente (ANC) ou une autorité nationale sectorielle.*Dérogations pour les actions et instruments assimilés [adaptation g) relative au règlement (UE) nº 600/2014]*

L'article 4, paragraphe 4 du règlement MiFIR prévoit que l’AEMF surveille l'application des dérogations accordées par les ANC et remette un rapport annuel à la Commission. Étant donné que l’AEMF sera également compétente pour contrôler l'application des dérogations dans les États de l’AELE membres de l’EEE, l’adaptation g) i) garantit que l’AEMF présente également son rapport annuel à l’Autorité de surveillance AELE, afin que cette dernière puisse exercer sa fonction de surveillance conformément à l’article 109 de l’accord EEE.

De plus, la date limite pour les dérogations, accordées par les autorités nationales compétentes des États de l’AELE membres de l’EEE conformément à la législation en vigueur avant le règlement MiFIR et qui doivent être examinées par l’AEMF au plus tard le 3 janvier 2019 conformément à l’article 4, paragraphe 7, du règlement MiFIR, est modifiée par l’adaptation g) ii) pour tenir compte de la date d’entrée en vigueur du règlement MiFIR dans le contexte de l’EEE.

*Notification de non-participation par les plates-formes de négociation (adaptation i) relative au règlement [UE] nº 600/2014)*

Conformément à l’article 36, paragraphe 5, du règlement MiFIR, une plate-forme de négociation doit informer l’AEMF et son autorité nationale compétente qu'elle ne souhaite pas être liée par l’article 36 pour les produits dérivés cotés.

En ce qui concerne les plates-formes de négociation dans les États de l’AELE membres de l'EEE, l’Autorité de surveillance AELE est l’autorité de surveillance compétente et reçoit leurs notifications. Par conséquent, l'adaptation i) i) aménage le texte de l’article 36, paragraphe 5, du règlement MiFIR à cet effet.

Afin de garantir la transparence des informations sur le marché intérieur élargi pour tous les opérateurs de l’EEE, l’adaptation i) ii) dispose que l’AEMF doit également inclure les notifications reçues par l’Autorité de surveillance AELE dans sa liste à publier.

*Obligation d'accorder une licence pour les nouveaux indices de référence [adaptation j) relative au règlement (UE) nº 600/2014]*

Conformément à l’article 7 de l’accord EEE, seuls les actes qui ont été intégrés dans l’accord EEE sont obligatoires pour les États de l’AELE membres de l’EEE. L'obligation d'accorder une licence pour les nouveaux indices de référence établis après la date d’entrée en vigueur du règlement MiFIR ne pourrait donc s'appliquer qu’à partir de la date d’entrée en vigueur de la décision du Comité mixte intégrant la directive dans l’accord EEE. L'adaptation j) i) aménage le texte de l’article 37, paragraphe 2, à cet effet.

De plus, l’adaptation j) ii) modifie les références aux articles 101 et 102 du TFUE en ce qui concerne les règles de concurrence, afin d’y mentionner les articles 53 et 54 de l’accord EEE, qui constituent le cadre juridique commun de référence entre les parties contractantes à l’accord EEE.

2019/0022 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l’EEE en ce qui concerne une modification de l’annexe IX (Services financiers)
de l’accord EEE

[Règlement concernant les marchés d'instruments financiers (MiFIR) et directive MiFID II]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu le règlement (CE) nº 2894/94 du Conseil du 28 novembre 1994 relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen[[3]](#footnote-3), et notamment son article 1er, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L’accord sur l’Espace économique européen[[4]](#footnote-4) (ci-après l’«accord EEE») est entré en vigueur le 1er janvier 1994.

(2) En vertu de l’article 98 de l’accord EEE, le Comité mixte de l’EEE peut décider de modifier, entre autres, l’annexe IX de l’accord EEE, qui contient des dispositions sur les services financiers.

(3) Le règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil[[5]](#footnote-5) et la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil[[6]](#footnote-6) doivent être intégrés dans l’accord EEE.

(4) Il y a donc lieu de modifier l'annexe IX de l’accord EEE en conséquence.

(5) Il convient dès lors que la position de l'Union au sein du Comité mixte de l'EEE soit fondée sur le projet de décision ci-joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne la modification qu'il est proposé d'apporter à l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE est fondée sur les projets de décisions du Comité mixte de l'EEE joints à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

 Par le Conseil

 Le président

1. Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d’instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, rectifié au JO L 270 du 15.10.2015, p. 4, au JO L 187 du 12.7.2016, p. 30, et au JO L 278 du 27.10.2017, p. 54.

Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d’instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, rectifiée au JO L 188 du 13.7.2016, p. 28, au JO L 273 du 8.10.2016, p. 35, et au JO L 64 du 10.3.2017, p. 116. [↑](#footnote-ref-1)
2. JO L 305 du 30.11.1994, p. 6. [↑](#footnote-ref-2)
3. JO L 305 du 30.11.1994, p. 6. [↑](#footnote-ref-3)
4. JO L 1 du 3.1.1994, p. 3. [↑](#footnote-ref-4)
5. Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d’instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, rectifié au JO L 270 du 15.10.2015, p. 4, au JO L 187 du 12.7.2016, p. 30, et au JO L 278 du 27.10.2017, p. 54. [↑](#footnote-ref-5)
6. Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d’instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, rectifiée au JO L 188 du 13.7.2016, p. 28, au JO L 273 du 8.10.2016, p. 35, et au JO L 64 du 10.3.2017, p. 116. [↑](#footnote-ref-6)